

**Arrêté n°DDT/SEE/2021/0030
portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation
de la ressource en eau dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur,

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse dans le département de l'Yonne,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 12 mars au 2 avril 2021, dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement,

VU la réunion commission sécheresse restreinte du 29 avril 2021 sur le projet d'arrêté suite à la consultation du public,

VU le bilan de la consultation du public du 12 mai 2021,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux,

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements et certains rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval,

CONSIDERANT que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau,

CONSIDERANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'une connaissance de débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières,

CONSIDERANT que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'office français de la biodiversité permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de déclenchement du plan d'action et le fonctionnement des commissions restreintes en période de sécheresse,
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau,
- de fixer, pour chaque zone de gestion, les stations hydrométriques de référence pour le suivi de l'état hydrologique,
- de fixer, pour chaque station hydrométrique de référence, les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront,
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2 : Procédure de déclenchement du plan d'action sécheresse

En prévision d'une situation de sécheresse dans le département de l'Yonne, et au regard de la situation hydrologique et piézométrique des cours d'eau et des nappes, le préfet définit par arrêté préfectoral, et pour l'année en cours, les zones de gestion pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent être mises en œuvre, et pour lesquelles une information particulière de communication sera effectuée sur la situation de sécheresse.

Cet arrêté préfectoral est pris après le constat de franchissement d'un seuil de vigilance (cf. article 5) sur une ou plusieurs zones de gestion du département et place l'ensemble du département en vigilance sécheresse.

Le franchissement du seuil de vigilance est une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population de la situation hydrologique des cours d'eau.

Il permet de mettre en œuvre des actions de communication (par voie de presse et sur les canaux de communication préfectoraux et municipaux – site internet, réseaux sociaux, bulletins municipaux, panneaux lumineux). Il prévient du risque de mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département et incite les usagers à réaliser des économies d'eau.

Article 3 : Fonctionnement des commissions départementales sécheresse

Formation plénière

La commission départementale en formation plénière est présidée par le préfet ou son représentant et associe l'ensemble des acteurs départementaux intervenant dans la gestion quantitative de la ressource en eau (composition en annexe 1). Elle est notamment réunie lorsque la situation de crise sécheresse exige la mise en œuvre d'actions ou de mesures exceptionnelles.

Formation restreinte

La commission départementale en formation restreinte (composition en annexe 2) est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant. Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires assure les fonctions de rapporteur et assure le secrétariat de la commission.

La commission est chargée d'assurer le suivi de la situation de sécheresse, de constater le franchissement des seuils et de proposer au préfet les mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau et les actions de communication qui s'imposent.

Elle est réunie lorsque le département est déclaré, ou est susceptible d'être déclaré, en vigilance sécheresse puis a minima tous les quinze jours à compter du constat de franchissement du seuil d'alerte sur une zone de gestion.

Elle est également chargée à la fin d'une période de sécheresse de procéder à un retour d'expérience et d'évaluer la mise en application des arrêtés sécheresse.

Article 4 : Définition des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence

Dans le département de l'Yonne sont définies onze zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Un cours d'eau et une station hydrométrique de référence sont définis pour chaque zone de gestion.

N°	ZONE DE GESTION	COURS D'EAU ET STATION DE RÉFÉRENCE
SN5	CURE AVAL	La Cure à Arcy-sur-Cure
SN8	YONNE MOYENNE	L'Yonne à Gurgy
SN9	YONNE AVAL	L'Yonne à Pont-sur-Yonne
SN10	SEREIN	Le Serein à Chablis
SN11	ARMANÇON AMONT	L'Armançon à Aisy-sur-Armançon
SN12	ARMANÇON AVAL	L'Armançon à Briennon-Sur-Armançon
SN13	COUSIN	Le Cousin à Avallon
SN14	THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon à Senan
SN15	VANNE	La Vanne à Pont-sur-Vanne
SN16	OUANNE-LOING	L'Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye
SN17	NORD YONNE	L'Orvanne à Diant

La carte de délimitation des zones de gestion et des stations hydrométriques de référence figure en annexe 3 du présent arrêté. Les tableaux présentant les communes par zone de gestion figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Définition des seuils annuels et constat du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis par zone de gestion en fonction du débit des cours d'eau (exprimés en m³/s).

N°	ZONE DE GESTION	COURS D'EAU ET STATION DE RÉFÉRENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SN5	CURE AVAL (seuils hors soutien d'étiage)	La Cure à Arcy-sur-Cure	3,500	2,700	2,100	1,700
	CURE AVAL (seuils si soutien d'étiage par EDF) ¹	La Cure à Arcy-sur-Cure	4,600	4,000	3,600	3,100
SN8	YONNE MOYENNE	L'Yonne à Gurgy	14,000	12,500	11,000	9,200
SN9	YONNE AVAL	L'Yonne à Pont-sur-Yonne	30,000	16,000	13,000	11,000
SN10	SEREIN	Le Serein à Chablis	1,100	0,490	0,270	0,190
SN11	ARMANÇON AMONT	L'Armançon à Aisy-sur-Armançon	1,600	0,920	0,500	0,290
SN12	ARMANÇON AVAL	L'Armançon à Briennon-Sur-Armançon	7,500	4,600	3,100	2,300
SN13	COUSIN	Le Cousin à Avallon	0,640	0,360	0,200	0,150
SN14	THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon à Senan	0,270	0,160	0,140	0,100
SN15	VANNE	La Vanne à Pont-sur-Vanne	4,200	3,000	2,400	2,000
SN16	OUANNE-LOING	L'Ouanne à Charny-Orée-de-Puisaye	1,100	0,780	0,610	0,440
SN17	NORD YONNE	L'Orvanne à Diant	0,300	0,240	0,190	0,140

¹ cas particulier sur la Cure, ces seuils étant définis en période de soutien d'étiage effectué par les barrages exploités par EDF.

Constat du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans les différentes zones de gestion est constaté à partir du bulletin hydrologique publié sur son site internet par la DREAL Bourgogne- France-Comté aux stations hydrométriques de référence mais également sur la prise en considération des éléments d'informations et données d'observation listés ci-dessous.

Le bulletin hydrologique publié sur son site internet par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté comportent les valeurs de VCN3 aux stations de référence calculés sur les deux semaines précédent le jour de publication.

Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période fixée aux 14 jours précédents la date de publication du bulletin.

Les autres éléments d'information et données d'observation susceptibles d'être pris en compte pour constater une franchissement de seuil sont les suivants :

- bulletin climatique et hydro-agronomique et prévisions météorologiques transmis par Météo-France,
- données hydrologiques complémentaires, notamment les débits de la station de Bierre-lès-Semur (pour ce qui concerne la zone de gestion du Serein amont) et les tendances des débits des cours d'eau observés sur une période données,
- bulletin de suivi piézométrique relatif à la situation des nappes souterraines par rapport à leur moyenne mensuelle et leur niveau minimal historique, ainsi que leur tendance dans le temps,
- relevés des piézomètres de Coulours, Voisines et Arces-Dilo (Craie du Sénonais et du Pays d'Othe), Saint-Maurice-le-Vieil (Nappe de l'Albien-Néocomien Libre),
- données issues de l'observatoire national des étiages (ONDE) renseigné par l'office français de la biodiversité (OFB) et du réseau de suivi « En quête d'Eau » renseigné par les syndicats de bassins versants, qui se caractérisent par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de plusieurs cours d'eau et qui constituent un réseau de connaissance des étiages dans le temps,
- données liées à l'alimentation en eau potable et à la situation des captages transmises par l'agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable,
- niveaux de remplissage et programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages réservoirs,
- informations transmises par les directions départementales des territoires (ou collectées sur le site Propluvia) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés,
- toute autre information de nature à menacer la préservation de la ressource en eau et portée à la connaissance du préfet par tout usager ou tout gestionnaire public ou privé.
-

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée sur une même entité hydrologique avec les départements limitrophes, en respectant la différence d'un seul niveau de restriction maximum.

La commission départementale en formation restreinte, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, veille à se coordonner avec les commissions des autres départements afin de respecter autant que possible ces dispositions.

De la même manière, la commission départementale en formation restreinte veille, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, à se coordonner avec les commissions des départements du Loiret et de l'Aube afin d'harmoniser au mieux la prise de décision sur les zones de gestion départementales limitrophes (sous bassins du Loing, bassin de la Vanne).

Le classement d'une zone gestion en alerte, alerte renforcée ou en crise peut être anticipé notamment pour tenir compte de situation particulière susceptible de compromettre à court terme la distribution d'eau potable, la santé publique, la sécurité civile ou la biodiversité, compte tenu de prévisions météorologiques défavorables ou des niveaux de restriction appliquées dans des départements limitrophes.

Le classement d'une zone de gestion en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise et les mesures de restriction ou d'interdiction qui en découlent (cf. article 7) sont arrêtés par le préfet de département sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale sécheresse réunie en formation restreinte.

Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'un communiqué de presse ainsi qu'un envoi en mairie des communes concernées.

Article 6 : Mesures générales relatives au respect du débit réservé

Indépendamment de toutes les mesures détaillées dans le présent arrêté, tout ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimum biologique, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau, en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10^e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à garantir « en permanence la vie [...] des espèces vivant dans les eaux ».

Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du 1/10^e du module, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Ce débit peut être turbiné, sous réserve du respect de ces dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction ou d'interdiction instaurées dans les zones de gestion, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise notamment à informer et sensibiliser les usagers concernés et la population sur la situation hydrologique des cours d'eau et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau démarre dès le constat du franchissement d'un seuil d'alerte. Elle est progressive et proportionnée aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion (alerte, alerte renforcée ou crise). Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- services et usages publics (7.1)
- usages agricoles (7.2)
- activités économiques hors usages agricoles (7.3)
- particuliers (7.4)
- interventions sur milieux (7.5)

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Les mesures sont limitées dans le temps et sont levées par arrêté préfectoral dès lors que la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

7.1 Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes de restriction pour les services et usages publics ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage.
- Les mesures suivantes de restriction ne s'appliquent en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public		Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.	
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golfs)	Interdit - sauf avec du matériel haute pression	Interdit	
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h.	Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an de 20 h à 10h.	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture des fontaines - sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source.		Fermeture des fontaines si techniquement possible.
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)		Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique.	
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEE Île-de-France).
Stations d'épuration	<p>Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.</p> <p><u>En alerte et alerte renforcée</u> : sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p><u>En crise</u> : un suivi avec analyses à fréquence soutenue (a minima hebdomadaire) des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.</p> <p>Les exploitants seront tenus de fournir ces éléments en cas de demande du service de police de l'eau. Les prélèvements devront être effectués en présence d'agents du service de police de l'eau et les échantillons feront l'objet de scellés (article L171-3 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>		

7.2 Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
 - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
 - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages		Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit (1)
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20h et 12h		
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Pas de restriction	Recommandé entre 20h et 12h	
Remplissage des réserves		Interdit sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau		

(1) Dérogation à l'interdiction possible sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères. Si la dérogation est accordée, les mesures de restriction horaires du niveau alerte renforcé s'appliqueront.

7.3 Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m ³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle). Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux prélèvements et rejets du site.
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.		
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.		
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdit, - sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.	
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdit, - sauf avec du matériel haute pression	Interdit
Lavage des véhicules en station professionnelle		Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.	Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé. (1) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichette sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne, cadenas.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Arrêt des prélèvements dans les cours d'eau alimentant les canaux et prises d'eau secondaires, - sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter une importante mortalité piscicole.</p> <p><i>La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.</i></p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Interdit - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	<p>Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>	<p>Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>

7.4 Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit - sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée		Interdit
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	Interdit
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.		
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit		
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit - sauf avec du matériel haute pression.	Interdit - sauf avec du matériel haute pression et si chantier démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée.	Interdit

7.5 Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>	<p>Travaux à reporter</p> <p>Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.</p>	
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit		
Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)		<p>Interdit - sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée.</p>	<p>Interdit</p>
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	<p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p>		

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'office français de la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, les services de police et de gendarmerie sont chargés d'assurer la surveillance du territoire et de veiller au respect de ces mesures, prescrites par arrêté, sur l'ensemble du territoire où s'étend leur zone de compétence.

En particulier, le plan de contrôle de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) identifie la volumétrie des contrôles à réaliser pour chaque corps de contrôle.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents des services sus-mentionnés ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente peut mettre le pétitionnaire ou l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, conformément à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable immédiatement et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience lors de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'impose.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État et adressé par voie dématérialisée aux mairies du département de l'Yonne pour affichage dès réception.

Mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations, la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la responsable du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la responsable de l'unité santé-environnement de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux membres de la commission plénière.

Fait à Auxerre, le 27 MAI 2021

Le Préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Commission départementale sécheresse en formation plénière

Présidence : Préfet de l'Yonne ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Secrétariat : Direction départementale des territoires de l'Yonne

Membres :

- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires de l'Yonne ou son représentant,
- la présidente de l'Association des Maires ruraux de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs ou son représentant,
- le président de la commission locale de l'eau de l'Armançon ou son représentant,
- le président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing,
- le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ou son représentant,
- le président du Syndicat du Bassin du Serein ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte Yonne médian ou son représentant,
- le président du Syndicat mixte Yonne Beuvron ou son représentant,
- le président du Parc Naturel Régional du Morvan ou son représentant,
- le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre ou son représentant,
- le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le président de l'Association de Défense des Agriculteurs Irrigants de l'Yonne ou son représentant,
- le président de la section Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération Nationale des Producteurs Horticulteurs Pépiniéristes ou son représentant,
- le président du Syndicat des Aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le président de Yonne Nature Environnement ou son représentant,
- le président du comité territorial de la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ou son représentant,
- le président de l'association UFC Que Choisir, section de l'Yonne, ou son représentant,
- les sous préfets d'arrondissement,
- la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- la responsable de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- la responsable de l'unité interdépartementale Yonne/Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur territorial seine-amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur régional de Météo-France ou son représentant,
- le directeur territorial Centre-Bourgogne des voies navigables de France ou son représentant,
- le directeur général d'Eau de Paris ou son représentant,
- le délégué territorial de Bourgogne d'Electricité de France ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,

Annexe 2 : Commission départementale sécheresse en formation restreinte

Présidence : Directeur départemental des territoires (DDT89) ou son représentant,

Rapporteur et secrétariat : Service Forêt, Risques, Eau et Nature (DDT89)

Experts:

- Département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Météo-France.

Membres :

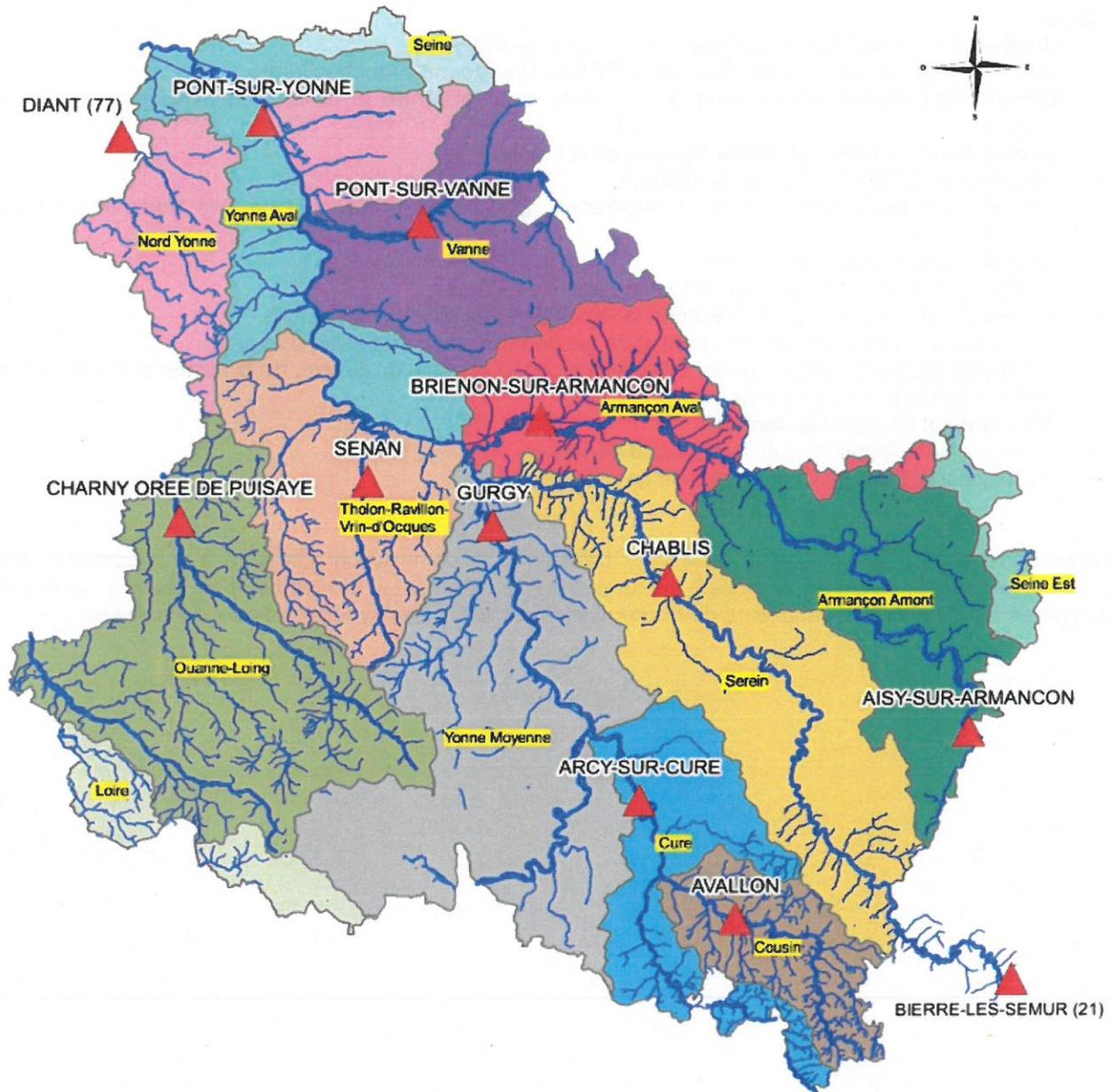
- Unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé ,
- Unité départementale Yonne/Nièvre de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne
- Service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Commission locale de l'eau de l'Armançon,
- Unités territoriales d'itinéraire Nivernais-Yonne, Bourgogne et Loire-Seine des Voies Navigables de France,
- Chambre d'agriculture de l'Yonne,
- Association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loing,
- Syndicats Mixtes du bassin versant de l'Armançon, du bassin du Serein, de la Vanne et de ses affluents, de l'Yonne Médian et Yonne Beuvron,
- Parc Naturel Régional du Morvan,
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- Association UFC Que Choisir, section de l'Yonne.

D'autres partenaires pourront être associés aux travaux de la commission restreinte à leur demande ou si la situation le nécessite : maire (s), syndicats d'eau, service départemental d'incendie et de secours, gestionnaires de barrages, syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté, syndicats d'eau, collectivités...

Annexe 3 : Carte de délimitation des zones de gestion et des stations de référence

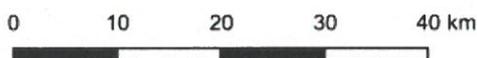


Zones hydrographiques de gestion et stations de référence du plan sécheresse départemental



Légende

 Station de référence sécheresse



DDT 89/MSIG - mai 2021
EAU2021_zon_alert_secheresse/
02_Travail/Plan_secheresse.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

Annexe 4 : tableaux des communes par zone de gestion

Zone de gestion YONNE MOYENNE		
<p>Andryes Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bonnard Bois-d'Arcy Branches Brosses Chamoux Champs-sur-Yonne Charbuy Charentenay Charmoy Châtel-Censoir Chemilly-sur-Yonne Chevannes Chichery Chitry Coulangeron Coulanges-la-Vineuse Coulanges-sur-Yonne Courgis</p>	<p>Courson-les-Carières Crain Cravant (DEUX-RIVIERES) Diges Druyes-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etai-la-Sauvin Festigny Fontenailles (LES HAUTS DE FORTERRE) Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes Gurgy Gy-l'Evêque Héry Irancy Jussy Lain Lainsecq Lichères-sur-Yonne Lindry Lucy-sur-Yonne Mailly-la-Ville Mailly-le-Château Merry-Sec Merry-sur-Yonne Migé</p>	<p>Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE) Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Pourrain Pré Gilbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallaye Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay Sementron Sery Sougères-en-Puisaye Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE) Thury Trucy-sur-Yonne Val-de-Mercy Vallan Venoy Vermenton Vézelay Villefargeau Villeneuve-Saint-Salves Vincelles Vincelottes</p>

Zone de gestion YONNE AVAL		
<p>Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Curlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny</p>	<p>La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes</p>	<p>Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subligny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villicien Villemannoche Villnavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf</p>

Zone de gestion SEREIN		
Aigremont Angély Annay-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Béru Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery (GUILLON-TERRE-PLEINE) Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Grimault Guillon (GUILLON-TERRE-PLEINE) Hauterive Héry Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE) Seignelay Talcy Thizy Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE) Varenes Venouse Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE) Villy Vireaux Viviers Yrouerre

Zone de gestion ARMANÇON AMONT		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézennes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

Zone de gestion ARMANÇON AVAL		
Bellechaume Beugnon Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Jaulges Lasson Mélisey Mercy Méré Migennes Molosomes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour Ormoiy Paroy-en-Othe	Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

Zone de gestion VANNE		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy (LES VALLEES DE LA VANNE) Coulours Courgenay Dixmont Flacy Foissy-sur-Vanne	Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne Sens	Sormery Theil-sur-Vanne (LES VALLEES DE LA VANNE) Turny Vareilles (LES VALLEES DE LA VANNE) Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villichétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis

Zone de gestion NORD YONNE		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villichetty Villiers-Louis Voisines

Zone de gestion THOLON-RAVILLON-VRIN-OCQUES

Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON) Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon (MONTHOLON) Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Eglény Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin Saint-Aubin-Château-Neuf (LE VAL D'OCRE)	Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommecaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON)
---	---	--

Zone de gestion CURE

Accolay (DEUX-RIVIERES) Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Niry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON)	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure
--	---	---

Zone de gestion COUSIN

Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussières Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny
--	---	---

Zone de gestion OUANNE-LOING

Bléneau Chambeugle (CHARNY OREE DE PUISAYE) Champcevais Champignelles Charny (CHARNY OREE DE PUISAYE) Chêne-Arnoult (CHARNY OREE DE PUISAYE) Chevillon (CHARNY OREE DE PUISAYE) Cudot Dicy (CHARNY OREE DE PUISAYE) Diges Dracy Fontaines Fontenouilles (CHARNY OREE DE PUISAYE) Fontenoy Grandchamp (CHARNY OREE DE PUISAYE) Lain Lainsecq	Lalande Leugny Levis Malicorne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Marchais-Beton (CHARNY OREE DE PUISAYE) Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux (CHARNY OREE DE PUISAYE) Prunoy (CHARNY OREE DE PUISAYE) Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Sainte-Colombe-sur-Loing (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne (CHARNY OREE DE PUISAYE) Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sommecaise Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE) Villefranche-Saint-Phal (CHARNY OREE DE PUISAYE) Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît
---	---	--

Zone de gestion LOIRE, rattachée à la zone de gestion OUANNE-LOING

Lavau	Sainpuits	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)
-------	-----------	---

